

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le **14 DEC. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière Briqueterie de Molingham

46 rue de l'école
62 120 - Mazinghem

Références : 225-2023

Code AIOT : 0 007 001 378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 sur la carrière exploitée par la SAS Briqueterie de Molingham au Bois Ratelet et Mont de Cocagne sur le territoire de Mazinghem (62 120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Briqueterie de Molingham 46 rue de l'École à MAZINGHEM
- Carrière de sable et d'argile implantée au Bois Ratelet et Mont de Cocagne à MAZINGHEM
- Code AIOT : 0 007 001 378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2015, la société SAS Briqueterie de Molingham est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mazinghem une carrière de sable et d'argile. Le site de la carrière s'étend sur une surface de 7 ha 31 a et 5 ca y compris les zones de sécurité de 10 mètres minimum. Elle est exploitée environ 50 jours par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Conditions générales d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.1	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 4	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 9	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 13	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des documents qui lui ont été demandés au cours de la visite et aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée : La société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM dont le siège social est situé 46 rue de l'École à MAZINGHEM (62120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la commune de MAZINGHEM, lieux-dits "Le Bois Ratelet et la Voie Aérieuse", les installations détaillées dans les articles suivants. Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et d'argile. Rubrique 2510-1 soumise au régime de l'autorisation Surface autorisée : 7ha 31a 05ca Surface exploitée : 4ha 35a 76ca Extraction de sable : moyenne annuelle de 15 000 t avec un maximum annuel : de 17 000 t Extraction d'argile : moyenne annuelle de 10 000 t avec un maximum annuel de 12 000 t

Constats : Le siège de la SAS Briqueterie de Molinghem a été déplacé au cours de l'année 2023 au 46 rue de l'École à MAZINGHEM. Le périmètre d'autorisation (7ha 31a 05ca) comprend les parcelles n° n°222, 223, 225 et la partie de la 224 qui ont déjà été remises en état lors de la première phase d'exploitation. Selon les déclarations faites par l'exploitant, la production de sable est constante depuis plusieurs années environ 3500t/an et la production d'argile reste négligeable mis à part en 2022 où il a été extrait 11 599 tonnes de manière exceptionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (plans en ANNEXE 1): Parcelles autorisées par l'AP du 28/01/1998 : Parcelles A 367, 368, 251 de la commune de MAZINGHEM Parcelles relatives à l'extension (APA du 19/06/2015) Parcelles A 249 et 250 de la commune de MAZINGHEM Parcelles remises en état : A 222, 223, 224, 225, 243 p, 244 p
Constats : L'extraction de la zone située sur les parcelles A 367, 368, 251 est entièrement terminée Cette zone présente un front de taille abrupt d'une petite dizaine de mètres de hauteur qui favorise l'habitat des hirondelles de rivage. À sa base, on remarque la présence de mares végétalisées de manière spontanée qui propose un habitat idéal au développement des amphibiens. L'extraction est actuellement réalisée vers le sud en direction de la départementale n°186 sur les parcelles A 250 et 249 qui présentent également une configuration parfaite pour accueillir les hirondelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 4
Thème(s) : Situation administrative, bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer : 1. Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en ANNEXE 1 au présent arrêté. 2. Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en ANNEXE 1 au présent arrêté. 3. Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un plan site qui justifie l'emplacement de chaque borne via une planche photo et quelques-unes d'entre elles ont pu être visualisées physiquement par l'inspection au cours de la visite malgré la présence d'une végétation relativement dense.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Article 9: APPORT DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Article 9.1 – Dispositions générales

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé, uniquement, dans le cadre de la remise en état, pour le comblement des zones qui ont fait ou qui feront l'objet d'extraction de matériaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Article 9.2 – Matériaux admissibles / interdits

Sont admis dans les installations les déchets inertes figurant dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)

Code déchets (décret n°2002-540)

Description:

17. Déchets de construction et de démolition

17 01 01: Bétons, 17 01 02: Briques, 17 01 03: Tuiles et céramiques, 17 01 07 : Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques, 17 05 04 : Terres et pierres (y compris déblais)

Sont interdits tous les autres apports et notamment : les déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les matières putrescibles, les matières plastiques, les métaux, l'amiante et les déchets en comportant, les déchets municipaux, le plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 9.3 – Admission des matériaux

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pour être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations et une analyse du contenu

total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II précitée peuvent être admis.

Article 9.4 – Contrôle des matériaux

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant nommément désigné.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet et le service assurant l'Inspection des Installations Classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Plus aucun apport de déchets extérieurs n'est effectué sur le site depuis plus de 15 ans, seuls les stériles et les terres de couverture restent entreposés sur le site dans l'attente de sa remise en état qui prévoit principalement la plantation d'arbres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

Article 13: PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Constats : Vu les très faibles quantités extraites de l'ordre de 3500t/an, l'Inspection n'a pas jugé opportun de mettre à jour le plan topographique tous les ans comme le préoyaient les prescriptions, mais elle a néanmoins rappelé à l'exploitant ses obligations et la nécessité d'être en mesure de justifier le respect des cotes limites d'extraction. Les dernières mesures connues étant celles du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation en 2014, l'exploitant s'est engagé par courriel du 06 décembre 2023 à transmettre à l'inspection une copie d'un plan à jour

avant la fin du 1er trimestre 2024 et à être plus vigilant à l'avenir sur le respect de cette disposition qu'il juge également importante à ses yeux pour poursuivre l'avancement du front de taille. Selon les derniers relevés de 2014, la surface d'exploitation est à son niveau le plus bas de l'ordre de 37 m NGF pour une zone de découverte à 45 m NGF en moyenne et un niveau des terrains voisins à 53 m NGF en moyenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : La zone de stockage des déchets de l'extraction est essentiellement composée par les stériles et terres de découverte de l'activité du site qui auront vocation à terme à être utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière. Les déchets d'extraction sont exclusivement constitués de stériles et des terres de découverte. Les épaisseurs de terres peuvent varier de 0 à 20 cm et les stériles peuvent atteindre 2,5 mètres par endroit. La quantité de terre végétale a été estimée à 4 000 m ³ en début d'exploitation. Une bonne partie de celles-ci ont été utilisées pour la remise en état des parties déjà exploitées. Le reste du stock est estimé entre 200 et 300 m ³ . Les stériles ont été estimés à 36 000 m ³ sur la durée de l'exploitation soit 15 ans. Une grosse quantité a été utilisée pour stabiliser les fronts de taille. Le stock restant disponible est estimé à 10 000 m ³ . L'installation de gestion de déchets mise en place ne relève pas de la catégorie A. Les seuls déchets générés sont répertoriés par le code déchets n°01 01 02. La durée de stockage sera limitée à 5 ans maximum en fonction des travaux de remise en état du site et la stabilité des stockages est assurée par la méthode de mise en œuvre des merlons qui permet d'avoir un angle qui évite les risques de glissement. Les effets d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle de ce stockage de déchets non dangereux et inertes ne peuvent entraîner de graves conséquences sur les personnes physiques ou des dommages graves pour la santé humaine et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2015, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article 22 : RENOUELEMENT L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, actualisé suivant les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection une copie de l'acte de cautionnement solidaire établi par la société générale qui couvre les dépenses liées à la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant jusqu'au 21 juin 2025 à hauteur de 71 267 euros.
Type de suites proposées : Sans suite